



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105  
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 21/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRMC SAS**

629 route des Carrières  
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : AC/MV/2024/C\_160  
Code AIOT : 0005400585

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement TRMC SAS implanté La Valouze 71250 Sainte-Cécile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection de la carrière a été réalisée suite à plusieurs plaintes de riverains au cours de l'année 2024 relatives aux tirs de mines et aux poussières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRMC SAS
- La Valouze 71250 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0005400585

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive exploitée par la société TRMC depuis 2009. L'exploitation de la carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009. Des arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris le 2 février 2021, 28 juillet 2023 et 7 juin 2024. La carrière est autorisée jusqu'au 9 avril 2026 et jusqu'au 9 décembre 2025 pour l'extraction de matériaux.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	Sans objet
2	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet
3	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
4	Fréquence des tirs de mines	AP Complémentaire du 07/06/2024, article 3	Sans objet
5	Niveau sonore des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.2	Sans objet
6	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.3	Sans objet
7	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 7.4	Sans objet
8	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 9.2.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les thématiques abordées (poussières et tirs de mines), l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les prescriptions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de réduction des émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

**Constats :**

Les zones d'émissions de poussières générées par les activités de la carrière sont identifiées et maîtrisées par l'exploitant.

Différents dispositifs limitent les émissions de poussières générées par la circulation des véhicules et des engins, le transport des granulats, le convoyage et le traitement des matériaux minéraux, les chutes de matériaux, le stockage et le chargement des matériaux de faible granulométrie, la foration. Sans être exhaustifs, les postes primaire, secondaire, et tertiaire sont bardés, les convoyeurs à bande sont capotés, les chutes de matériaux sont humidifiées, le stockage des sables est réalisé en silos.

Ces dispositifs sont opérationnels toute l'année et suffisamment efficaces pour contenir la plus grande partie des poussières au sein de l'emprise autorisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention et limitation des émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

**Constats :**

Au sein de la carrière:

- la vitesse des véhicules et des engins est limitée à 20 km/h (10 km/h sur les pistes à fortes pentes) ;
- les bennes des véhicules transportant les matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont bâchées ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Suivi des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières

#### **Prescription contrôlée :**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

#### **Constats :**

L'exploitant surveille par campagnes les retombées de poussières selon un plan composé des 5 points suivants :

- 1 jauge de type a - témoin à l'ouest du site,
- 2 jauges de type b - proches d'habitations sous les vents dominants (au sud et au nord-est),
- 2 jauges de type c - en limite sud et est de l'emprise autorisée.

Les mesures sont actuellement réalisées deux fois par an (au cours des trimestres 2 et 4) compte tenu des niveaux relevés sur les jauges de type b ( $< 500 \text{ mg/m}^2/\text{j}$  en moyenne annuelle glissante constaté sur une période de 8 trimestres consécutifs).

Les niveaux d'empoussièrément mesurés sur les jauges de type b sont:

- 2023  $<$  à  $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$  en moyenne sur les 2 périodes de mesures mensuelles sur les deux jauges,

- 2024 entre 217 et 223 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne sur la période de mesures en juin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Prévoir la deuxième campagne annuelle de mesures en période "sèche" au 3ème trimestre plutôt qu'au 4ème trimestre (période plus propice aux émissions de poussières).

Prévoir une jauge de mesure supplémentaire de type c en limite nord de l'emprise (sous les vents dominants provenant du sud). Cette jauge s'inscrira dans le plan de surveillance modifié de manière pérenne dans le cadre de la future extension de la carrière en direction de l'est et du sud.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fréquence des tirs de mines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/06/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence des tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Il est autorisé 1 tir de mine, au maximum, par semaine.

**Constats :**

Depuis le 7 juin 2024, l'exploitant n'a procédé qu'à un tir de mine maximum par semaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Niveau sonore des tirs de mines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau sonore des tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas créer de surpression aérienne générant un niveau sonore supérieur à 125 décibels linéaires.

**Constats :**

Les niveaux sonores générés par les tirs de mines effectués en 2024 sont inférieurs à 125 décibels linéaires selon les enregistrements fournis par les sous-traitants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Ils doivent avoir lieu en fin de matinée avant 12h ou en fin d'après midi avant 17h.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées mesurées dans les trois axes de la construction supérieures à 5 mm/s. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

**Constats :**

En 2024, tous les tirs ont eu lieu un jour ouvré.

Les tirs sont effectués juste avant 12h00.

Selon le tableau de synthèse des résultats des mesures de vibrations des tirs de mines en 2024, les valeurs de vibrations sont inférieures à 5 mm/s au niveau des points de mesures situés aux hameaux les plus proches : Les Brosses au nord-est, Les Bélouzards au sud et Les Mouilles à l'ouest. La valeur maximale mesurée en 2024 est de 3,1 mm/s selon l'axe longitudinal au hameau Les Bélouzards (le plus exposé). Depuis le mois de septembre 2024, les vibrations ne dépassent pas 1,74 mm/s au niveau de ce hameau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. En particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer le périmètre dangereux, s'assure que les voies d'accès sont gardées.

**Constats :**

Avant chaque tir, l'exploitant met en place des barrages pour interdire la circulation sur la voie communale bordant la carrière.

Il fait évacuer des zones dangereuses les entreprises qui travaillent sur le chantier de la RCEA au pied de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Auto-surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 9.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

Le respect des vitesses fixées au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière en deux points minimum.

Les appareils de mesure sont implantés, en alternance, au hameau des Belouzards, aux lieux-dits

"Les brosses" et "Les Mouilles".

**Constats :**

L'exploitant mesure systématiquement lors de chaque tir de mines les vibrations du sol au droit d'une habitation située au hameau "Les Bélouzards" au sud de l'emprise, au niveau de la station TOTAL au lieu-dit "Les Mouilles" à l'ouest et au droit d'une habitation située au hameau "Les Brosses" au nord-est.

**Type de suites proposées :** Sans suite